

311

Cordon(n)iers ----- blanchers
et bouchers ----- confrerie

L an mil sept cens ----- un et le vingt neufvie(me)
jour du mois d **octobre** apres midi a villemur &a
regnant louis &a devant moi no(tai)re et temoingz
ont este presans, **antoine chaubard henry pelissié**
andre maury, pierre baudoin, pierre chaubard
jean silvestre, jean rigaud, jean sizes cordon(n)iers
cfrançois et jean farjanelz freres blanchers, jean
hugonenc, pierre calmetts et françois brusson
bouchers ^° tous habitans dud(it) villemur, lesquelz
desirant parvenir a l'establissemant de la
confrerie de saint crespin patron de leur mestier,

ont dit s estre assemblez, et soubz le bon plaisir
du roy]et[de monseigneur l illustrissime et
reverendissime eveque et seigneur de montauban
et de monsieur le curé de ceste ville, ont convenu
des statutz qu()ilz veulent garder et observer en
la forme suivante, en premier lieu que tous
les susnommes seront desormais confreres
de s(ain)t crespin, et que annuellement ilz en solempniseront
la feste le vingt cinq du mois d octobre, auquel
jour tous lesd(its) confreres seront tenus de()s()assembler
au lieu sui sera entre eux convenu dans ceste
vilel pour nommer et créer un d'entre eux
pour baille et regent de leur dite confrerie
lequel ainsy nommé et eleu par la pluralite
des()voix sera a()meme temps receu et tenu de
prester seremant de bien et fidellemant exercer
lad(ite) charge, comme aussi lesd(its) confreres fairont

.....
dire une grand messe led(it) jour et feste s(ain)t crespin
dans l()eglise parroissiale saint michel dud(it)
villemur, et prieront monsieur de curé de vouloir
faire une procession au()tour ordinaire de la ville
et leur dire vespres, ou ilz seront tenus d acister
auquel effect et pour subvenir aux fraix]ordinaires[
nécessaires pour le soustien de lad(ite) confrerie chacun
desd(its) confreres sera tenu donner annuellement
et chaque jour de samedi trois deniers qu()ilz remet(t)ront
ez mains du baille qui tiendra la boite commune
et en outre ilz retiendront sur le salaire de chaque
garçon qui travaillera dans leurs boutiques

deux deniers chaque sepmaine qu()ils remet(t)ront
aussi ez mains dud(it) baillé chaque jour de samedi
et de chaque aprantif qui leur sera bailhé
ilz exigeront dix solz pour tout le temps de()l()aprantissage
qu()ilz delivreront aussi aud(it) baille, plus que
chaque nouveau maistre cordon(n)ier, boucher ou
blancher qui desirera estre joint a lad(ite) confrerie
sera tenu payer aud(it) baillé une seule foix outre
ce dessus seize solz apres qu()il aura commancé
de tenir boutique ouverte aud(it) villemur, seront
tenus les bailles de lad(ite) confrerie de viziter les
confreres malades et d avertir messieurs les prestres
pour les aller voir et leur administrer les
sacremans necessaires, et a ces fins ilz orneront
la chambre du malade et y porteront les
sierges necessaires qui seront acheptes du fondz de
lad(ite) confrerie, et tous lesd(its) confreres seront tenus
d y acister, ensemble aux sepultures des confreres
decedes, et de ceux de leurs familles, a la charge
d en estre avertis, et en cas de reffus mesprit

.....
312

ou negligence ----- ilz payront
et remet(t)ront au ----- baille qui
tiendra la boitte ----- deux solz
six deniers, sauf ----- excuse legitime
plus que chaque jour et feste saint crespin
le baille regent donnera a ses despans un pain
benit pour estre distibué le meme jour, finale(men)t
que le baillé sortant de()charge sera tenu a la
fin l()année de rendre bon et fidel(e) compte
de son administra(ti)on, et remettra la boitte ez
mains de celluy quy luy succedera, sauf la clef
de lad(ite) boitte qu()il gardera jusques a ce que
son sucesseur sortira de charge, et qu'aura randu
compte d icelle, et alors il ouvrira la boitte
afin d()estre procedé a la veriffica(ti)on de()l()argent qui
se trouvera dans icelle, et apres bailhera la clef
a()sondit sucesseur, et()icelluy la boitte]~~a celluy~~ au baillé
qui aura esté nouvellement eleu, pour en estre
uzé en lad(ite) forme concecutivemant les annees
suivantes, et afin que les presans statutz soi(e)nt
observees et executes en leur entier il est donné
pouvoir auxd(its) pelissié et antoine chaubard
de au nom de tous lesd(its) confreres presanter
requeste a mondit seigneur l'eveque de montauban
qu()il plaise a sa grandeur autoriser lesditz
statutz et regler l'honoraire des()prestres qui
fairont le service divin, offrant tous lesd(its)

confreres de garder et observer toutes les regles
et obliga(ti)ons qu()il plaira a sa grandeur de
leur ordonner avec toute l()exactitude possible

.....
prient encore led(it) curé de vouloir faire lecture
des presantes chaque annéé au prone de la messe
le dimanche precedant le jour et feste s(ain)t crepin
afin que lesd(its) confreres soit avertis de ce qu()ilz
doivent faire, et pour l()observa(ti)on de ce dessus
les susnommes obligent leurs biens aux rigueurs
de justice presans jean malpel sarger et jean coulom
dud(it) villemur signes avec lesd(its) mauri, silvestre
françois farjanel et sizes les autres ont dit ne
scavoir de ce requis ^° pierre rigaud cordon(n)ier
pierre vernhere fils d autre pierre boucher

Maury	Scizes	Silvestre
Farjanel	Malpel	
Coulom	Coulom, no(tai)re	

Expedie

—

Controlle et registre a f 43 n 14
a villemur le 12^e 8^{bre} 1701 receu
5 s(ol)z Costos